

LOTÉRIE NATIONALE
Société anonyme de droit public
(Loi du 19 avril 2002)

RUE BELLIARD 25-33
1040 BRUXELLES

Tel. 02/238.45.11

SUBITO 1 EURO – SUBITO 3 EUROS – SUBITO 5 EUROS

-REGLES DE PARTICIPATION-

(A.R. 12.09.2011 - M.B. 29.09.2011)

modifié par

(A.R. 31.08.2014 – M.B. 09.09.2014) – (A.R. 27.09.2015 – M.B. 02.10.2015)

(A.R. 16.02.2017 – M.B. 03.03.2017)

-COORDINATION OFFICIEUSE-

Les chapitres Ier, II et III sont abrogés. [Art. 1 à art. 24]

CHAPITRE IV - Dispositions relatives au "Subito 1 euro"

Art.25. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Subito 1 euro ».

«Subito 1 euro » est une loterie à billets dont les lots sont exclusivement attribués sans tirage au sort par l'indication sur le billet, selon une répartition déterminée par le hasard, qu'un lot est ou n'est pas obtenu. Cette indication est cachée sous une couche opaque à gratter.

Art.26. Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.500.000, soit en multiples de 1.500.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 1 euro.

Le nombre d'émissions est fixé par la Loterie Nationale.

Art.27. Par quantité de 1.500.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 500.000, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous :

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (EUROS)	MONTANT TOTAL DES LOTS (EUROS)	1 CHANCE DE GAIN SUR
1	20.000	20.000	1.500.000
15	1.000	15.000	100.000
4.000	10	40.000	375,00
30.000	5	150.000	50,00
255.504	2	511.008	5,87
210.480	1	210.480	7,13
TOTAL 500.000		TOTAL 946.488	TOTAL 3,00

Art.28. Pour l'application de l'article 29, on entend par « zone de jeu », un espace distinct recouvert d'une pellicule opaque à gratter sur laquelle peuvent être imprimés, à titre exclusivement illustratif ou indicatif, une image, une photo, un dessin, un graphisme ou toute autre mention destinée à identifier la zone de jeu.

Art.29. Au recto du billet figure une zone de jeu.

Après grattage par le joueur de la pellicule opaque recouvrant la zone de jeu visée à l'alinéa 1^{er} apparaissent neuf montants de lots qui, variant en partie et libellés en chiffres arabes, sont sélectionnés parmi ceux visés à l'article 27.

Est gagnant le billet dont la zone de jeu visée à l'alinéa 2 reproduit trois fois le même montant. En l'occurrence, cette zone de jeu gagne une fois ce montant.

Lorsqu'elle est gagnante, la zone de jeu ne présente jamais plus d'une série de trois montants identiques.

Le billet dont la zone de jeu ne présente pas trois montants identiques est toujours perdant.

CHAPITRE V - Dispositions relatives au "Subito 3 euros"

Art.30. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Subito 3 euros ».

«Subito 3 euros» est une loterie à billets dont les lots sont exclusivement attribués sans tirage au sort par l'indication sur le billet, selon une répartition déterminée par le hasard, qu'un lot est ou n'est pas obtenu. Cette indication est cachée sous une couche opaque à gratter.

Art.31. Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.500.000, soit en multiples de 1.500.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 3 euros.

Le nombre d'émissions est fixé par la Loterie Nationale.

Art.32. Par quantité de 1.500.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 550.000, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous :

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (EUROS)	MONTANT TOTAL DES LOTS (EUROS)	1 CHANCE DE GAIN SUR
1	75.000	75.000	1.500.000
15	3.000	45.000	100.000
4.000	15	60.000	375,00
35.000	9	315.000	42,86
328.000	6	1.968.000	4,57
182.984	3	548.952	8,20
TOTAL 550.000		TOTAL 3.011.952	TOTAL 2,73

Art.33. Pour l'application des articles 34 à 38, on entend par :

1° « zone de jeu » : un espace distinct recouvert d'une pellicule opaque à gratter sur laquelle peuvent être imprimés, à titre exclusivement illustratif ou indicatif, une image, une photo, un dessin, un graphisme ou tout autre signe ou toute autre mention destinée à identifier la zone de jeu;

2° « symbole de jeu » : une lettre, un mot, un chiffre, un nombre, une image, un graphisme, un dessin, une photo, une figure unicolore ou bicolore ou tout autre signe de quelque nature que ce soit.

Chacun des symboles de jeu visés à l'alinéa 1er, 2°, peut être composé de divers éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres qui, formant un ensemble non-fragmentable, ne peuvent être isolément considérés comme étant des symboles de jeu.

Art.34. Au recto du billet figurent deux zones de jeu respectivement appelées « Jeu – Spel – Spiel 1 » et « Jeu – Spel – Spiel 2. Ces appellations distinctives peuvent être mentionnées sur ou à proximité de la pellicule opaque recouvrant les zones de jeu.

Art.35. Après grattage par le joueur de la pellicule opaque recouvrant la zone de jeu 1 apparaissent neuf montant de lots qui, variant en partie et libellés en chiffres arabes, sont sélectionnés parmi ceux visés à l'article 32.

La zone de jeu 1 est gagnante lorsqu'elle reproduit trois fois le même montant. En l'occurrence, cette zone de jeu gagne une fois ce montant.

Lorsqu'elle est gagnante, la zone de jeu 1 ne présente jamais plus d'une série de trois montants identiques.

La zone de jeu 1 ne présentant pas trois montants identiques est toujours perdante.

Art.36. Après grattage par le joueur de la pellicule opaque recouvrant la zone de jeu 2 apparaissent neuf symboles de jeu variant en partie.

La zone de jeu 2 donne droit à un lot de :

1° 3 euros lorsque, parmi les neuf symboles de jeu visés à l'alinéa 1 est reproduit trois fois le symbole de jeu représentant un « cœur » ;

2° 6 euros lorsque, parmi les neuf symboles de jeu visés à l'alinéa 1 est reproduit trois fois le symbole de jeu représentant une « valise » ;

3° 9 euros lorsque, parmi les neuf symboles de jeu visés à l'alinéa 1 est reproduit trois fois le symbole de jeu représentant des « lunettes de soleil » ;

4° 15 euros lorsque, parmi les neuf symboles de jeu visés à l'alinéa 1 est reproduit trois fois le symbole de jeu représentant un « soleil » ;

5° 3.000 euros lorsque, parmi les neuf symboles de jeu visés à l'alinéa 1 est reproduit trois fois le symbole de jeu représentant un « smiley » ;

6° 75.000 euros lorsque, parmi les neuf symboles de jeu visés à l'alinéa 1 est reproduit trois fois le symbole de jeu représentant une « fleur ».

A proximité de la zone de jeu 2 est imprimée, de façon visible, une légende listant les six possibilités de gain visées à l'alinéa 2 ainsi que le lot attribué par chacune de celles-ci.

Lorsqu'elle est gagnante, la zone de jeu 2 ne présente jamais plus d'une série de trois symboles de jeu identiques.

La zone de jeu 2 qui ne présente pas un des six cas de figure visés à l'alinéa 2 est toujours perdante.

Art.37. Un billet attributif d'un lot peut comporter une ou deux zones de jeu gagnantes, le cumul des lots s'appliquant dans le dernier cas.

Un billet gagnant ne donne droit qu'à un lot prévu à l'article 32.

Art.38. Lorsqu'un billet attribue un lot de :

1° 3, 3.000 ou 75.000 euros, il comporte exclusivement une zone de jeu gagnante;

2° 15 euros, il présente, soit une zone de jeu gagnante attribuant ce montant, soit deux zones de jeu gagnantes attribuant respectivement 6 et 9 euros.

3° 9 euros, il présente, soit une zone de jeu gagnante attribuant ce montant, soit deux zones de jeu gagnantes attribuant respectivement 3 et 6 euros ;

4° 6 euros, il présente, soit une zone de jeu gagnante attribuant ce montant, soit deux zones de jeu gagnantes attribuant chacune 3 euros.

CHAPITRE VI - Dispositions relatives au "Subito 5 euros"

Art. 39. Le présent chapitre s'applique à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à billets, appelée « Subito 5 euros ».

« Subito 5 euros » est une loterie à billets dont les lots sont exclusivement attribués sans tirage au sort par l'indication sur le billet, selon une répartition déterminée par le hasard, qu'un lot est ou n'est pas obtenu. Cette indication est cachée sous une couche opaque à gratter.

Art.40. Le nombre de billets de chaque émission est fixé par la Loterie Nationale soit à 1.500.000, soit en multiples de 1.500.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 5 euros.

Le nombre d'émissions est fixé par la Loterie Nationale.

Art.41. Par quantité de 1.500.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 600.000, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous :

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (EUROS)	MONTANT TOTAL DES LOTS (EUROS)	1 CHANCE DE GAIN SUR
1	150.000	150.000	1.500.000
15	5.000	75.000	100.000
4.000	20	80.000	375,00
35.000	15	525.000	42,86
328.000	10	3.280.000	4,57
232.984	5	1.164.920	6,44
TOTAL 600.000		TOTAL 5.274.920	TOTAL 2,50

Art.42. Pour l'application des articles 43 à 47, on entend par :

1° « zone de jeu » : un espace distinct recouvert d'une pellicule opaque à gratter sur laquelle peuvent être imprimés, à titre exclusivement illustratif ou indicatif, une photo, un dessin, un graphisme ou toute autre mention destinée à identifier la zone de jeu ;

2° « symbole de jeu » : une lettre, un mot, un chiffre, un nombre, un montant de lot, une image, un graphisme, un dessin, une photo, une figure unicolore ou bicolore ou tout autre signe de quelque nature que ce soit.

Chacun des symboles de jeu visés à l'alinéa 1er, 2°, peut être composé de divers éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres qui, formant un ensemble non-fragmentable, ne peuvent être isolément considérés comme étant des symboles de jeu.

Art.43. Au recto du billet figurent trois zones de jeu distinctes respectivement appelées " Jeu - Spel - Spiel 1 ", " Jeu - Spel - Spiel 2 " et " Jeu - Spel - Spiel 3 ". Ces appellations distinctives peuvent être mentionnées sur ou à proximité de la pellicule opaque recouvrant les zones de jeu.

Art.44. Après grattage par le joueur de la pellicule opaque recouvrant la zone de jeu 1 apparaissent neuf montant de lots qui, variant en partie et libellés en chiffres arabes, sont sélectionnés parmi ceux visés à l'article 41.

La zone de jeu visée à l'alinéa 1^{er} est gagnante lorsqu'elle reproduit trois fois le même montant. En l'occurrence, cette zone de jeu gagne une fois ce montant.

Lorsqu'elle est gagnante, la zone de jeu ne présente jamais plus d'une série de trois montants identiques.

La zone de jeu ne présentant pas trois montants identiques est toujours perdante.

Art.45. Après grattage par le joueur de la pellicule opaque recouvrant la zone de jeu 2 et 3 apparaissent dans chacune de celles-ci neuf symboles de jeu variant en partie. La nature des symboles de jeu utilisés est différente pour chaque jeu.

La zone de jeu 2 est une zone de jeu gagnante lorsqu'elle présente trois symboles de jeu identiques. Dans ce cas, cette zone de jeu gagne le montant libellé en chiffres arabes, imprimé dans cette zone de jeu. Ce montant est sélectionné parmi les montants de lots visés à l'article 41. La zone de jeu 2 ne présentant pas trois symboles de jeu identiques, est toujours perdante.

La zone de jeu 3 donne droit à un lot de :

1° 5 euros lorsque, parmi les neuf symboles de jeu visés à l'alinéa 1 est reproduit trois fois le symbole de jeu représentant un « cœur » ;

2° 10 euros lorsque, parmi les neuf symboles de jeu visés à l'alinéa 1 est reproduit trois fois le symbole de jeu représentant une « valise » ;

3° 15 euros lorsque, parmi les neuf symboles de jeu visés à l'alinéa 1 est reproduit trois fois le symbole de jeu représentant des « lunettes de soleil » ;

4° 20 euros lorsque, parmi les neuf symboles de jeu visés à l'alinéa 1 est reproduit trois fois le symbole de jeu représentant un « soleil » ;

5° 5.000 euros lorsque, parmi les neuf symboles de jeu visés à l'alinéa 1 est reproduit trois fois le symbole de jeu représentant un « smiley » ;

6° 150.000 euros lorsque, parmi les neuf symboles de jeu visés à l'alinéa 1 est reproduit trois fois le symbole de jeu représentant une « fleur ».

A proximité de la zone de jeu 3 est imprimée, de façon visible, une légende listant les six possibilités de gain visées à l'alinéa 3 ainsi que le lot attribué par chacune de celles-ci.

La zone de jeu 3 qui ne présente pas un des six cas de figure visés à l'alinéa 3 est toujours perdante.

Lorsqu'elle est gagnante, la zone de jeu 2 ou 3 ne présente jamais plus d'une série de trois symboles de jeu identiques.

Art.46. Un billet attributif d'un lot peut comporter une ou deux zones de jeu gagnantes, le cumul des lots s'appliquant dans le dernier cas.

Un billet gagnant ne donne droit qu'à un lot prévu à l'article 41.

Art.47. Lorsqu'un billet attribue un lot de :

1° 5, 5.000 ou 150.000 euros, il comporte exclusivement une zone de jeu gagnante;

2° 10 euros, il présente, soit une zone de jeu gagnante attribuant ce montant, soit deux zones de jeu gagnantes attribuant chacune 5 euros ;

3° 15 euros, il présente, soit une zone de jeu gagnante attribuant ce montant, soit deux zones de jeu gagnantes attribuant respectivement 5 et 10 euros ;

4° 20 euros, il présente, soit une zone de jeu gagnante attribuant ce montant, soit deux zones de jeu gagnantes attribuant respectivement 15 et 5 euros;

5° est abrogé.

CHAPITRE VII - Dispositions générales

Art.48. Le présent chapitre s'applique aux trois loteries à billets visées par le présent arrêté.

Art. 48/1. Si une irrégularité, quelle que soit sa nature, dans la forme ou le contenu d'un billet, ne permet pas de déterminer de façon certaine le caractère gagnant ou perdant d'un billet, ou le montant du lot éventuel conformément aux règles de cet arrêté, le billet concerné est nul. Le porteur d'un tel billet nul a le droit d'en obtenir l'échange ou d'être remboursé du prix d'achat du billet nul, selon le choix de la Loterie Nationale.

Art. 48/2. Les articles 29, 35, 36, 44 et 45 s'appliquent uniquement après grattage complet de la pellicule opaque.

Il appartient au joueur de contrôler que la pellicule opaque recouvrant les zones de jeu est intacte au moment où il acquiert un billet.

Art.49. Au recto et/ou au verso des billets peuvent figurer, exclusivement réservées au contrôle et à la gestion administrative de ceux-ci, les indications suivantes :

- 1° une série de chiffres visibles;
- 2° une série de chiffres couverts d'une pellicule opaque;
- 3° un ou plusieurs codes à barres visibles ou recouverts d'une pellicule opaque.

Les billets mentionnent au recto et/ou au verso des indications en chiffres et/ou en lettres identifiant l'émission à laquelle ils ressortissent.

Art.50. Sous la pellicule opaque des zones des billets qui en sont recouvertes peuvent figurer des indications de contrôle sous toute forme jugée utile par la Loterie Nationale. Lorsque les indications de contrôle reposent sur l'utilisation de chiffres ou de lettres, ceux-ci présentent un caractère et un format d'impression différents de ceux des lettres et des chiffres éventuellement utilisés, soit comme symboles de jeu, soit pour désigner des montants de lots. Ces indications ne sont attributives d'aucun lot.

Ces indications de contrôle sont utilisées pour vérifier, entre autres par le biais d'un système informatique, si le billet présenté pour obtenir un lot est authentique et valide, pour vérifier s'il est gagnant ou non, pour vérifier le lot éventuel, et pour la reconstruction informatique du billet si nécessaire. Si ces indications de contrôle donnent un résultat qui ne correspond pas aux données mentionnées sur le billet, le billet est nul et le porteur d'un tel billet a le droit d'en obtenir l'échange ou d'être remboursé du prix d'achat du billet nul, selon le choix de la Loterie Nationale. Si l'absence de correspondance est la conséquence d'une fraude ou mauvaise manipulation du billet, ceci entraîne la nullité du billet, sans aucun droit à un échange ou un remboursement.

A des fins de contrôle, seule la Loterie Nationale est habilitée à gratter la pellicule opaque des zones visées à l'alinéa 1^{er}, des billets invendus.

Art.51. Aux fins de garantir que le seul hasard préside à l'attribution des lots sans tirage au sort, tout procédé systématique est évité lors de l'impression des indications relatives à ceux-ci, et les billets ne peuvent présenter aucune distinction extérieure pouvant dévoiler quelque élément que ce soit.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, un processus peut être prévu afin de garantir une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés. Par lots de petite valeur on entend des lots dont le montant unitaire ne peut dépasser 20 euros. La somme totale des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 40 euros.

Art.52. Les lots sont, dès l'achat des billets, payables au porteur contre remise des billets gagnants jusques et y compris le dernier jour d'un délai de douze mois à compter de la date de clôture de vente de l'émission à laquelle les billets ressortissent, conformément aux modalités suivantes :

1° auprès des points de vente physiques avec lesquels la Loterie Nationale a conclu un contrat afin de les agréer comme vendeurs officiels des jeux de la Loterie Nationale, excepté pour les lots mentionnés au 2°;

2° exclusivement au siège de la Loterie Nationale ou, si celle-ci l'estime opportun, auprès de ses bureaux régionaux, pour les lots de 3.000 euros, 5.000 euros, 20.000 euros, 75.000 euros et 150.000 euros.

Les coordonnées des bureaux régionaux sont consultables sur le site internet de la Loterie Nationale ou peuvent être obtenues auprès de celle-ci.

Au moment de l'acquisition d'un billet, tous les billets attributifs de certains lots peuvent déjà avoir été vendus ou certains lots peuvent déjà avoir été gagnés.

Le paiement des lots est effectué comptant et, en tenant compte de l'importance des sommes à payer, en espèces ou via un des moyens de paiement utilisés habituellement lors de transactions bancaires, et selon les modalités fixées par la Loterie Nationale.

Art.53. Pour chaque émission de billets, la date de clôture de la vente et corrélativement la date de clôture du paiement des lots sont rendues publiques par la Loterie Nationale par tous moyens jugés utiles par celle-ci.

Art.54. Les lots non réclamés dans le délai de douze mois visé à l'article 52 sont acquis à la Loterie Nationale.

Art.55. Sous réserve des recours juridictionnels, les réclamations relatives aux lots sont à introduire, sous peine de déchéance, dans le délai de douze mois visé à l'article 52. Elles sont à adresser par un envoi postal recommandé à la Loterie Nationale ou à déposer à la Loterie Nationale contre récépissé.

Toute réclamation doit être accompagnée du billet concerné au dos duquel le participant inscrit ses nom, prénom et adresse. Lorsqu'un billet faisant l'objet d'une réclamation est remis par le réclamant lui-même au siège de la Loterie Nationale ou auprès d'un Bureau régional de celle-ci, une reconnaissance de dépôt en faveur du réclamant est établie.

Art.56. La participation est interdite aux mineurs d'âge.

Art.57. La Loterie Nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un billet gagnant, à savoir celui qui en est le porteur. L'identité du porteur est toutefois exigée si:

1° il y a doute sur la validité du billet, s'il est maculé, déchiré, incomplet ou recollé. Dans ce cas, le billet est retenu par la Loterie Nationale jusqu'à décision de celle-ci et fait l'objet d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur du billet;

2° le mode de paiement des lots fixé par la Loterie Nationale le rend nécessaire ;

3° le soupçon existe que le porteur du billet est mineur ;

4° le soupçon existe que le porteur du billet a acquis celui-ci de façon irrégulière ;

5° une disposition légale, quelle qu'elle soit, le prévoit.

6° si le billet donne droit au paiement d'un gain supérieur à 2.000 euros;

7° s'il existe un soupçon de fraude.

Art.58. Sous réserve des recours juridictionnels, en cas de vol, de perte ou de destruction d'un billet ou d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur, aucune réclamation ne sera acceptée.

Toute fraude commise en vue de percevoir un lot, en particulier tout faux ou usage de faux, fera l'objet d'une plainte au parquet.

Art.59. La Loterie Nationale et les intermédiaires de son réseau de distribution respectent l'anonymat des participants sauf si ceux-ci y renoncent.

Art.60. Les billets peuvent comporter des mentions :

1° informatives et explicatives destinées aux joueurs. Ces mentions sont purement informatives et subordonnées au texte de cet arrêté ;

2° publicitaires en faveur de la Loterie Nationale et, moyennant contrepartie financière ou autre, en faveur de tiers avec lesquels la Loterie Nationale estime commercialement opportun de collaborer pour promouvoir ses activités.

CHAPITRE VIII – Dispositions abrogatoires

Art.61. Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 15 janvier 2002 fixant les modalités d'émission de la loterie à billets, appelée "Presto", loterie publique organisée par la Loterie Nationale, modifié par les arrêtés royaux des 17 juillet 2006, 18 mai 2008 et 30 juillet 2010;

2° l'arrêté royal du 15 janvier 2002 fixant les modalités d'émission de la loterie à billets, appelée "Subito", loterie publique organisée par la Loterie Nationale, modifié par les arrêtés royaux des 17 juillet 2006, 18 mai 2008 et 30 juillet 2010;

3° l'arrêté royal du 1^{er} mai 2006 fixant les modalités d'émission de la loterie à billets, appelée "Presto XL", loterie publique organisée par la Loterie Nationale, modifié par les arrêtés royaux des 17 juillet 2006, 18 mai 2008 et 30 juillet 2010;

4° l'arrêté royal du 1^{er} mai 2006 fixant les modalités d'émission de la loterie à billets, appelée "Presto XXL", loterie publique organisée par la Loterie Nationale, modifié par les arrêtés royaux des 17 juillet 2006, 18 mai 2008 et 30 juillet 2010;

5° l'arrêté royal du 1^{er} mai 2006 fixant les modalités d'émission de la loterie à billets, appelée "Subito XL", loterie publique organisée par la Loterie Nationale, modifié par les arrêtés royaux des 17 juillet 2006, 18 mai 2008 et 30 juillet 2010;

6° l'arrêté royal du 1^{er} mai 2006 fixant les modalités d'émission de la loterie à billets, appelée "Subito XXL", loterie publique organisée par la Loterie Nationale, modifié par les arrêtés royaux des 17 juillet 2006, 18 mai 2008 et 30 juillet 2010.

Les billets « Subito 1 euro », « Subito 3 euros » et « Subito 5 euros » émis avant le 6 mars 2017 restent soumis aux règles énoncées dans l'arrêté royal du 12 septembre 2011 fixant les modalités d'émission des loteries publiques à billets organisées par la Loterie Nationale respectivement sous les appellations "Subito 1 euro", "Subito 3 euros" et "Subito 5 euros», tel que modifié par l'arrêté royal du 31 août 2014 et du 27 septembre 2015.